

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

TOUTES SPÉCIALITÉS

SECOND GROUPE D'ÉPREUVES

Session 2021

ÉPREUVE ORALE DE DROIT OU D'ÉCONOMIE

Temps de préparation : 20 minutes

Durée de l'épreuve : 20 minutes

Aucun document n'est autorisé. Les calculatrices sont interdites.

SUJET N°26 DROIT

Situation juridique :

Monsieur Brun occupe le poste de charpentier dans la SA Toutenbois, en CDI, depuis une dizaine d'années. Jeudi, il a brusquement quitté son chantier en milieu de journée sans prévenir personne. Le lendemain, il s'est présenté dans le bureau du chef de chantier et a refusé de s'expliquer sur son départ de la veille. Il s'est montré très virulent au sujet de ses conditions de travail. Il a affirmé qu'il avait trop de tâches à effectuer et trop de chantiers à prendre en charge, ce qui retarde l'achèvement des chantiers dans les délais.

Le ton est monté avec son chef de chantier et il a mis fin à la conversation en claquant la porte du bureau et en hurlant : "De toute façon, je démissionne". Les jours suivants, il ne revient plus travailler.

Le chef de chantier ne supporte plus les colères et les absences répétées de ce salarié et veut donc s'en séparer. Il souhaite que l'entreprise prenne acte de la démission alors que la Direction des Ressources Humaines est plutôt favorable au licenciement.

À partir des documents fournis en annexe et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1. Résumez les faits en les qualifiant juridiquement.**
- 2. Appréciez la recevabilité de la démission de M Brun.**
- 3. Proposez l'argumentation qui permettrait à l'employeur de justifier le licenciement.**

ANNEXES

ANNEXE 1 : EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

Article L1231-1

Le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, ou d'un commun accord, dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre.

Ces dispositions ne sont pas applicables pendant la période d'essai.

Article L1232-1

Tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre. Il est justifié par une cause réelle et sérieuse.

ANNEXE 2 : extrait d'un arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale du 12 février 2016

(...) la démission est un acte unilatéral par lequel le salarié rompt le contrat de travail, doit pour produire tous ses effets manifester une volonté claire et non équivoque s'exprimant librement en dehors de toute contrainte ou pression exercée par l'employeur ;

La démission est requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse lorsque la volonté de démissionner n'a pas été claire et non équivoque ou librement émise ou encore lorsque l'employeur s'est prévalu à tort de la démission du salarié ; (...)

ANNEXE 3 : extrait d'un arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 10 juillet 2019

Vu l'article L. 1232-1 du code du travail, ensemble l'article 1331-1 du même code

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagée le 27 juillet 2010 par la société Beaudoux et fils, Mme B... a été licenciée le 1^{er} juillet 2013, pour cause réelle et sérieuse ; que contestant son licenciement, elle a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour décider que le licenciement de la salariée était sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que force est de relever qu'entre le 8 avril et le 31 mai 2013, (...) de nombreux courriels ont été échangés, (...) relatant l'ensemble des manquements de Mme B... et ses problèmes de comportement, sans qu'à aucun moment l'intéressée dont le passé disciplinaire était vierge, ait fait l'objet d'un avertissement ou simplement qu'il soit établi que son attention ait été attirée sur les conséquences disciplinaires graves pouvant résulter d'une absence de modification de son comportement et que dans ces conditions, le licenciement prononcé est disproportionné et ne peut être considéré comme reposant sur une cause sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, (...) sans apprécier la réalité et la gravité des griefs invoqués, la cour d'appel, à laquelle il appartenait, non d'apprécier le choix de l'employeur de licencier, mais la gravité de la faute invoquée sans lien avec ce choix, a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, CASSE ET ANNULE, l'arrêt de la Cour d'Appel

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION
TOUTES SPÉCIALITÉS

SECOND GROUPE D'ÉPREUVES

Session 2021

ÉPREUVE ORALE D'ÉCONOMIE OU DE DROIT

Temps de préparation : 20 minutes

Durée de l'épreuve : 20 minutes

Corrigé

INDICATIONS DE CORRECTIONS

Droit Sujet n°26

Thème 7 : Comment le droit du travail encadre-t-il le travail salarié ?

1- Résumez les faits en les qualifiant juridiquement. (6 points)

Monsieur Brun, salarié de la SA Toutenbois, s'absente brusquement pendant sa journée de travail, sans se justifier. Il provoque ensuite une altercation avec son supérieur hiérarchique pendant laquelle il déclare, sous le coup de la colère, qu'il démissionne. Son employeur hésite entre prendre acte de la démission (*position du chef de chantier*) ou procéder à un licenciement (*position de la DRH*).

2. Appréciez la recevabilité de la démission de M Brun. (7 points)

Un CDI peut être rompu à l'initiative du salarié (art L-1231-1) à condition qu'il manifeste une volonté de démissionner "claire et non équivoque s'exprimant librement en dehors de toute contrainte de l'employeur". En l'espèce, Mr X a quitté son lieu de travail, de sa propre initiative, sans justification. Par ailleurs il a clairement dit "je démissionne" à son supérieur hiérarchique, représentant de son employeur. Par son départ il a montré sa volonté de se désengager de sa relation de travail, et en affirmant qu'il démissionne, il confirme une volonté claire et non équivoque de rompre le contrat de travail.

Cependant, le risque pour l'entreprise est que le salarié demande la requalification de la démission en licenciement sans cause réelle et sérieuse : il pourrait invoquer la contrainte de son employeur (*horaires intenable, surcharge de travail, l'émotion éprouvée au moment où il a déclaré démissionner...*) pour justifier son comportement et sa déclaration de démission.

3- Proposez l'argumentation qui permet à l'employeur de justifier le licenciement (7 points)

Un CDI peut être rompu à l'initiative de l'employeur (art L-1231-1) à condition de reposer sur une cause réelle et sérieuse. Le licenciement pour motif personnel est une sanction qui se justifie par le pouvoir disciplinaire de l'employeur (connaissances), sanction qui doit être

proportionnée à la gravité de la faute invoquée. En l'espèce, le comportement du salarié a des impacts négatifs sur le fonctionnement de l'entreprise :

- Monsieur Brun a eu de nombreux retards et absences qui ont conduit à des retards dans la livraison des chantiers
- sujet à de fréquentes colères, il a même provoqué une altercation violente avec son supérieur hiérarchique, (les relations au sein des équipes dont il fait partie se sont dégradées, le climat social se détériore)
- a abandonné son poste de travail depuis plusieurs jours (les chantiers cumulent de plus en plus de retards)

Sur le caractère réel et sérieux du licenciement :

- cause réelle = les faits existent et peuvent être matériellement démontrés
- cause sérieuse = à apprécier en fonction de l'impact sur le fonctionnement de l'entreprise : le cumul des retards de chantier et des tensions sociales rend difficile le maintien du salarié au sein de l'entreprise.

Donc son employeur peut envisager le licenciement.

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION
TOUTES SPÉCIALITÉS

SECOND GROUPE D'ÉPREUVES

Session 2021

ÉPREUVE ORALE D'ÉCONOMIE-DROIT

DROIT

Temps de préparation : 20 minutes

Durée de l'épreuve : 20 minutes

Aucun document n'est autorisé. Les calculatrices sont interdites

SUJET N°33

Marie Laurentin commerçante en prêt à porter, exploite un fonds de commerce dans le centre-ville de Lyon. Proche de la retraite, elle aspire maintenant à davantage de tranquillité. Elle décide de vendre son fonds de commerce. La cession du fonds de commerce représente un apport financier non négligeable et elle décide de faire l'acquisition d'un appartement lui permettant de profiter tranquillement de sa retraite. Elle a prospecté le marché immobilier et est séduite par un projet de résidence comprenant une vingtaine d'appartements en périphérie de Grenoble.

La vente de sa maison lyonnaise est en cours et Marie a réservé sur plan un appartement auprès du promoteur la Société Civile Immobilière (SCI) Les Crêtes d'Autrans. La livraison de l'appartement est prévue pour juillet 2020. Elle a versé une partie du prix à la réservation et un échancier de versements mensuels a été fixé durant la durée des travaux.

Or, la SCI Les Crêtes d'Autrans vient de lui annoncer que la remise des clés ne sera effective qu'en novembre 2020. En effet, du fait des fortes pluies et des tempêtes successives de l'automne, une grue a dû être immobilisée et le chantier a pris du retard.

Marie est furieuse car sa maison doit être libérée au 1er septembre 2020, date d'emménagement des nouveaux propriétaires. Elle va devoir mettre son mobilier en garde meubles et louer un appartement pour deux mois.

Elle vous consulte pour que vous l'aidiez à trouver une solution.

À partir des documents fournis en annexe et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1. Résumez les faits en utilisant des qualifications juridiques.
2. Présentez les arguments que Marie Laurentin pourrait avancer si elle fait un recours contre la SCI Les Crêtes d'Autrans.
3. Expliquez si la raison évoquée par le promoteur pour justifier le retard de livraison de l'appartement est recevable.
4. Appréciez l'intérêt pour les parties d'insérer des clauses limitatives de responsabilité dans les contrats.

Annexe 1 : articles du Code civil

Article 1103 : Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 1193 : Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Article 1194 : Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi.

Article 1217 : La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- obtenir une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

Article 1218 : Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.

Article 1231-1 : Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Annexe 2 : Extrait d'un arrêt de la Cour de Cassation, Chambre civile, du 22 février 2006

[...] Mais attendu que la force majeure n'exonère le débiteur de ses obligations que pendant le temps où elle l'empêche de donner ou de faire ce à quoi il s'est obligé ; qu'ayant relevé que le délai de neuf mois entre la tempête du 26 décembre 1999 et le 26 décembre 2000 démontrait que Mme Y... n'avait pas fait les diligences indispensables pour la réparation de la toiture dans un délai admissible, la cour d'appel, qui a exactement retenu que si le cas de force majeure invoqué était de nature à exonérer la bailleresse de son obligation de délivrance d'un lieu normalement couvert, cela n'exonérait celle-ci que le temps strictement requis pour effacer les effets de l'événement et constaté que le soulèvement de la couverture avait entraîné des inondations qui avaient rendu l'alimentation par le sol impossible alors que Mme Y... était tenue d'assurer la permanence du couvert aux termes du bail, la charge des travaux des articles 605 et 606 du Code civil lui incombant, a pu en déduire, sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, que les travaux de réfection n'ayant été faits qu'en septembre 2000, le rétablissement de l'installation électrique et la réparation du chauffage radiant devaient être pris en charge par la bailleresse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

[...] Par ces motifs, casse et annule.

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION
TOUTES SPÉCIALITÉS
SECOND GROUPE D'ÉPREUVES

Session 2021

ÉPREUVE ORALE DE DROIT OU D'ÉCONOMIE

Temps de préparation : 20 minutes

Durée de l'épreuve : 20 minutes

Aucun document n'est autorisé. Les calculatrices sont interdites.

Éléments de corrigé SUJET N°33

Droit

Thèmes du programme concernés par le sujet :

- Thème 5 : Quel est le rôle du contrat ?
- Thème 6 : Qu'est-ce qu'être responsable ?

À partir des documents fournis en annexe et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1. Résumez les faits en utilisant des qualifications juridiques. (3 points)

Madame Laurentin, (*créancier de l'obligation possible*) non professionnelle, a conclu un contrat de vente avec un vendeur professionnel, la SCI les Crêtes d'Autrans (*débiteur de l'obligation possible*). **Objet du contrat** : achat d'un appartement sur plan. Le vendeur l'informe qu'il ne pourra pas remplir son obligation contractuelle du fait d'une livraison hors délais. Il invoque des retards de chantier suite à des intempéries. L'acheteuse s'étant engagée par ailleurs estime subir un préjudice (essentiellement matériel dans notre cas).

2. Présentez les arguments que Marie Laurentin pourrait avancer si elle fait un recours contre la SCI Les Crêtes d'Autrans. (6 points)

Le créancier de l'obligation dispose de plusieurs moyens présentés dans l'article 1217 du Code civil lorsque le contrat est mal exécuté ou n'est pas exécuté.

- Il peut évoquer **l'exception d'inexécution** à savoir refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation dans les contrats synallagmatiques.
Avant toute action en justice, le créancier devra mettre en demeure son débiteur d'exécuter son obligation.
- Il peut **poursuivre l'exécution forcée en nature du contrat**. Le créancier de l'obligation fait alors constater l'inexécution du contrat par sommation d'huissier ou par injonction.

L'article 1222 du Code civil reconnaît au créancier le droit de faire exécuter par lui-même l'obligation, lorsqu'un tiers peut assurer ce que le débiteur s'était engagé à faire et ce, dans un délai et à un coût raisonnable. Le créancier devra mettre le débiteur en demeure mais n'a pas besoin de recourir au juge sauf le cas de destruction.

- Il peut **accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix**.

Si l'exécution forcée en nature n'est pas possible, le créancier de l'obligation va invoquer devant le juge en vertu de l'article 1227 du Code civil, la résolution pour inexécution du contrat.

La résolution entraîne l'anéantissement du contrat qui est considéré comme n'ayant jamais été conclu.

La responsabilité contractuelle du débiteur de l'obligation peut être engagée si le créancier subit un préjudice du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat. Elle permet de demander au juge une réparation sous forme de dommages. Plusieurs conditions sont à remplir par le créancier :

- **le fait générateur** c'est à dire l'inexécution ou l'exécution tardive ou défectueuse du contrat ;
- **le dommage** : seul est réparable le dommage entré dans les prévisions du contrat ;
- **le lien de causalité** entre le fait générateur et le dommage.

Les dommages et intérêts sont alors destinés à compenser le dommage subi : il s'agit de dommages et intérêts compensatoires. Lorsque les dommages et intérêts sont destinés à réparer le préjudice résultant du retard dans l'exécution, on parle d'intérêts moratoires.

En l'espèce, la SCI Les Crêtes d'Autrans (le promoteur) n'a pas respecté les délais prévus au contrat qui est donc mal exécuté : l'entrée dans les lieux était prévue initialement en juillet 2019, or, elle n'interviendra qu'en novembre 2019.

La solution la plus pertinente est que Marie Laurentin engage la responsabilité civile contractuelle du promoteur en raison du préjudice subi. En effet, elle va devoir mettre ses meubles en garde-meubles et louer un appartement pendant deux mois supplémentaires : elle engage donc des frais.

Elle peut donc solliciter du promoteur devant le juge **des dommages et intérêts compensatoires et moratoires** en raison des désagréments subis.

3. Expliquez si la raison évoquée par le promoteur pour justifier le retard de livraison de l'appartement est recevable. (6 points)

Le débiteur de l'obligation peut s'exonérer de sa responsabilité civile contractuelle dès lors qu'il peut prouver que l'inexécution ne résulte pas de son fait mais vient d'un cas de force majeure à savoir un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

La force majeure empêche l'exécution de son obligation par le débiteur (article 1218 du Code civil). Il convient de distinguer deux situations, selon que :

- **l'empêchement est temporaire** : le contrat sera suspendu à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du contrat,
- **l'empêchement est définitif** : le contrat est résolu de plein droit et le créancier ne peut prétendre à des dommages et intérêts quel que soit son préjudice.

En l'espèce, la SCI les Crêtes d'Autrans **peut invoquer la force majeure** : les aléas climatiques ont empêché **temporairement** l'avancée prévue des travaux. Il s'agit d'un empêchement temporaire. **Or, seul l'empêchement définitif libère complètement le débiteur de ses obligations.**

Par conséquent, il appartient au juge, en vertu de son pouvoir souverain d'interprétation, de condamner le promoteur à verser des dommages et intérêts à madame Laurentin ou de l'en exonérer au vu des circonstances.

4. Appréciez l'intérêt pour les parties d'insérer des clauses limitatives de responsabilité dans les contrats. (5 points)

En matière de contrat, le principe est la liberté contractuelle. Cela signifie que les parties qui concluent un contrat choisissent elles-mêmes les règles qui s'appliquent à son exécution.

En principe, lorsque l'une des parties ne respecte pas ses obligations, elle engage sa responsabilité contractuelle. En réparation de son inexécution du contrat, elle doit payer des dommages et intérêts à son cocontractant.

Cependant, en vertu de la liberté contractuelle, les parties peuvent prévoir dans leur contrat une clause qui limite la responsabilité des parties si elles n'exécutent pas leurs obligations contractuelles.

Dans leur contrat, les parties peuvent donc interdire ou réduire les sanctions en cas de non-respect des obligations : on parle alors de clause limitative de responsabilité.

Seules les clauses exonératoires ou limitatives en matière de responsabilité contractuelle bénéficient d'une validité de principe.

Elles sont particulièrement fréquentes, par exemple, dans les contrats de transport ou de déménagement, dans lesquels sont insérées des clauses dont l'objet est de fixer, une fois la faute contractuelle établie, le maximum des dommages et intérêts que le créancier pourra recevoir, c'est-à-dire, en d'autres termes, un plafond de réparation.

Attention cependant : il faut également compter sur une disposition de portée générale, introduite par l'ordonnance de 10 février 2016, qui vise à réputer non-écrite toute clause qui porterait atteinte à une obligation essentielle du contrat : le (nouvel) article 1170 du Code civil prévoit que « toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ».

De nombreux textes spéciaux prohibent donc les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité surtout dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels.